

Conseil d'Administration du 10 juin 2021

Délibération N°7

Objet : Commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE - Projet « de maintien du commerce de proximité » - référencé n°ECO 10/06/2021-07

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Philippe FOLLET, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentée : Mme Anne LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de SAVIGNY-EN-SANCERRE en date du 9 novembre 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la délibération du Conseil municipal de SAVIGNY-EN-SANCERRE en date du 8 avril 2021 approuvant les modalités d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et le portage foncier envisagé,

Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes de Pays Fort Sancerrois Val de Loire par délibération de son Conseil en date du 8 décembre 2020,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et son annexe sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE consistant au maintien du commerce de proximité, sur l'axe d'intervention « développement économique, commercial et touristique », référencé n°ECO 10/06/2021-07 ; et le bénéfice de ce projet au fonds « REHABILITATION ».

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE, place de l'Eglise, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
AB	41	11 place de l'Eglise	49
AB	304	10 place de l'Eglise	103
AB	338	11 rue de l'Eglise	109
AB	339	Rue de l'Eglise	37
AB	340	Rue de l'Eglise	252

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'au seuil de la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 6 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 16 JUIN 2021

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.